



REGLEMENT INTERIEUR ISDG MONTPELLIER

L'école ISDG MONTPELLIER est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation constituant une communauté éducative. Il fait siens les dix principes du Global Impact de l'Organisation des Nations Unies :

- Les entreprises doivent apporter leur soutien à la protection des droits de l'Homme universellement reconnus et les respecter elle-même ;
 - Elles doivent veiller à ne pas être complices de violations des droits de l'Homme inspirés des principes de l'Organisation Internationale du Travail ;
 - Les entreprises sont tenues de faire respecter la liberté d'association et de reconnaître le droit effectif des conventions collectives ;
- Elles doivent favoriser l'élimination du travail forcé et obligatoire sous toutes ses formes ;
- Elles doivent favoriser l'abolition effective du travail des enfants ;
- Elles doivent mettre fin à toute discrimination dans le domaine de l'emploi et de la vie professionnelle ;
- Les entreprises doivent respecter le principe de précaution en matière de protection de l'environnement ;
 - Elles doivent prendre des initiatives en faveur de la promotion d'une attitude plus responsable en matière de respect de l'environnement ;
 - Elles doivent favoriser le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement ;
- Elles doivent travailler contre toute forme de corruption.

Pour fonctionner convenablement, il doit s'appuyer sur un certain nombre de règles. Ces règles, exposées ci- dessous, sont acceptées par tous. Dans le texte ci-après, ISDG pourra être indifféremment désigné par « L'Ecole ».



Article 1 : Régime de la scolarité

Le régime d'ISDG est l'externat.

Article 2 : Stationnement et circulation des véhicules

Le stationnement et la circulation dans l'enceinte de l'école sont soumis à la réglementation générale du Code de la Route.

Les étudiants de l'école ISDG peuvent utiliser le parking mis à leur disposition dans la limite des places disponibles, sous réserve d'en respecter les conditions d'accès. Ils s'engagent à apposer sur le pare-brise de leur véhicule (ou à poser derrière celui-ci) l'autocollant d'identification fourni par l'Ecole. Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de garer les véhicules en dehors des emplacements réservés à cet effet, notamment sur les zébras jaunes. Les véhicules non garés sur les emplacements matérialisés au sol s'exposent à des amendes dressées par la Police Nationale et / ou à être enlevés par la fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les locaux de l'école ISDG sont ouverts de 9h00 à 17h30 du lundi au vendredi, et, selon les besoins, le samedi. Toute demande d'accès dans les locaux en-dehors des jours ou horaires ci-dessus devra être adressée au Secrétariat Général, au moins huit jours à l'avance.



Article 4 : Respect des locaux

Un grand soin est apporté à l'image de l'École. Pour préserver la qualité de ce cadre, il est demandé aux étudiants et collaborateurs de veiller :

- A ne pas manger, ni boire dans les salles de cours, au Centre de Documentation ;
- A ne pas fumer dans les locaux conformément au décret n° 92-478 du 29/05/92 ;
 - A ne pas utiliser les téléphones portables dans les salles de cours et le Centre de Documentation (dans ces locaux, les téléphones portables doivent rester impérativement en position éteinte) ;
- A ne pas entrer ou sortir de l'école en utilisant les portes des issues de secours sauf urgence.

Article 5 : Affichage et Publication

Des panneaux d'affichage sont à la disposition des étudiants et des associations. Aucune affiche ne peut être apposée à d'autres endroits que ceux-ci. L'affichage est libre sous réserve :

- Que son origine soit clairement indiquée,
 - Qu'il ne soit ni diffamatoire, ni calomniateur pour quiconque,
 - Qu'il ne porte atteinte en aucune manière au respect de la vie privée,
 - Qu'il ne soit pas mensonger,
 - Qu'il n'incite pas, d'une manière directe ou indirecte, à l'adhésion à un



groupe politique, idéologique ou religieux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent de la même manière à toutes les publications rédigées par les étudiants ou les associations auxquelles ils adhèrent, outre l'obligation de respecter les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les publications rédigées par les étudiants, en qualité d'étudiants du Groupe ISDG, de quelque nature qu'elles soient, destinées à être diffusées à l'extérieur de l'établissement doivent avoir reçu l'accord préalable et explicite du Directeur du Groupe ou de son représentant, tant sur le fond que sur la forme.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux supports d'information électronique.

En cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, le Directeur du Groupe ISDG peut exiger que les affiches soient retirées et les publications suspendues sans préjudice de poursuites judiciaires le cas échéant.

Article 6 : Respect des biens et des personnes

Il est demandé à chacun un effort permanent de courtoisie, de tolérance, de correction dans la tenue, le langage et le comportement. Ne sont tolérées ni brimades, ni violences physiques ou verbales,



notamment celles liées à l'appartenance ethnique des étudiants, leur sexe, leur âge, leur religion, leur orientation sexuelle.

Les signes et tenues dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse sont interdits dès lors qu'ils sont ostentatoires. Les étudiants ont le droit de porter des signes religieux discrets.

Il est demandé par ailleurs de prêter la plus grande attention à la surveillance de ses biens personnels et des biens de l'École:

- La présence dans les locaux de personnes qui semblent étrangères à l'École,
 - Toute chose anormale ou tout bien dégradé.

Tout matériel ou bien personnel laissé sans surveillance doit être obligatoirement rapporté à

L'accueil.

Tout vol fera l'objet de poursuites civiles et judiciaires. Toute dégradation matérielle volontaire fera l'objet de sanctions disciplinaires et le montant des dégâts sera à la charge des responsables.

Article 7 : Délégués de classe

Chaque groupe d'étudiants doit obligatoirement élire deux délégués, dans le mois qui suit la rentrée. Une classe est un groupe constitué pour des besoins pédagogiques, de façon permanente pendant l'année universitaire.



Le vote est organisé par la Direction du programme et sous son contrôle. Il se déroule au scrutin majoritaire à 2 tours.

Article 8 : Conseil des Délégués de Classe

Pour chaque programme de l'école, le Conseil des Délégués de Classe est composé :

- Du responsable du programme concerné,
- Des professeurs permanents et des cadres du Groupe,
- Des délégués de classe.

L'objectif de ces réunions est l'amélioration des conditions de vie et d'études au sein de l'école ISDG. Ses compétences sont d'ordre consultatif.

La réunion a lieu une fois par semestre au cours de l'année universitaire et est convoquée à l'initiative du Directeur du programme concerné.

Article 9 : Le Conseil de Discipline

Il est créé un Conseil de Discipline dont la constitution est la suivante :

- Le Directeur général de l'école ISDG,
- Le responsable du programme concerné,
- Deux professeurs,
- Un représentant des étudiants désignés par ce dernier.



Aucun des membres du Conseil de Discipline ne peut se faire représenter, à l'exception du Directeur du Groupe. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de Discipline est prépondérante.

L'étudiant traduit devant le Conseil de Discipline obtiendra communication du dossier incluant les faits qui lui sont reprochés avant la tenue du Conseil. Il aura la possibilité de présenter sa situation devant le Conseil qui délibèrera hors sa présence.

Le Conseil de Discipline peut être convoqué pour les motifs suivants

- Fraudes ou tentatives de fraudes aux contrôles de présence, aux devoirs surveillés, aux examens,
 - Incorrection dans la tenue et le comportement, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'École, notamment dans les entreprises dans lesquelles les étudiants accomplissent leurs stages ou leur apprentissage,
- Incorrection ou non-respect vis-à-vis du personnel de l'École ou de personnes extérieures,
- Manquement à la probité et à l'honneur, tant au sein de l'École qu'à l'extérieur ;
- Non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement intérieur.

Le renvoi d'un étudiant devant le Conseil de Discipline est du seul ressort du Directeur de l'école. Les sanctions prononcées par le Conseil de discipline peuvent être :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- L'exclusion temporaire



- L'exclusion définitive,

Ou tout autre sanction que le Conseil jugera appropriée.

Les décisions du Conseil de Discipline sont sans appel.

Article 10 – Ponctualité, assiduité

La ponctualité est une condition du bon déroulement des cours. Tout étudiant en retard se verra refuser l'accès à la salle de cours. Dans leur propre intérêt et afin de faciliter leur réussite, les étudiants doivent assister à l'ensemble des cours auxquels ils sont inscrits. Les absences sont systématiquement relevées.

10.1 – Gestion des absences aux cours

- Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une information préalable et motivée à l'assistante du programme concerné et doit obtenir l'accord du Directeur du programme.
 - Toute absence imprévue doit être signalée par téléphone à l'assistante du programme le plus rapidement possible en indiquant la raison et la durée prévisible de l'absence. Elle devra faire l'objet d'une justification a posteriori au plus tard dans les 48 heures suivant le retour de l'étudiant en cours.
- Toute absence supérieure à 48 heures doit être signalée au Directeur du programme, seule habilité à la valider.
 - Une absence pour cause de maladie doit être signalée par téléphone et le certificat médical correspondant remis au Directeur ou à l'assistante du



programme dès le jour du retour à l'Ecole.

Article 11 : Examens

11.1 - Déroulement des examens

- **Seuls les alternants et les étudiants à jour du paiement de leurs droits de scolarité sont autorisés à se présenter aux examens.**
 - Chaque étudiant doit respecter la place qui lui est assignée : toute modification sera sanctionnée par l'exclusion immédiate de la salle.
- Seront seuls admis sur les tables, les documents et / ou matériels éventuellement autorisés pour l'épreuve, indiqués sur le sujet remis.
 - Tout autre élément (sacs, sacoches, cartables, téléphones portables, même en position éteinte, etc.) devra être déposé dans la salle d'examen à l'endroit indiqué.
- Les étudiants étrangers seront autorisés à utiliser un lexique de traduction.
- Dès que le premier sujet est distribué, aucun étudiant ne sera admis à pénétrer en salle d'examen.
 - Les étudiants se présentant en retard, mais avant que le premier sujet soit distribué, seront admis à participer à l'épreuve, sans possibilité de prolongation de l'épreuve. Dans certains cas exceptionnels laissés à sa seule appréciation, le Directeur du programme pourra autoriser (par écrit) un étudiant à pénétrer en salle d'examen pendant le premier tiers de l'épreuve. En aucun cas un étudiant ne pourra pénétrer en salle d'examen après la sortie du premier candidat ayant composé.



- L'heure prévue pour la fin de l'examen sera précisée en début d'épreuve.
- A partir de la distribution des sujets et notamment lors des sorties, temporaires ou définitives, le plus grand silence devra être respecté dans la salle d'examen. Toute tentative de communication entre des étudiants sera notée sur le procès-verbal. Le cas échéant, les surveillants pourront isoler un étudiant qu'ils jugeront perturbateur pour les autres, ou procéder à son exclusion de la salle.

- Tout échange entre étudiants de documents ou de matériel est absolument interdit.
- Pendant le déroulement de l'épreuve, les surveillants circuleront parmi les candidats afin d'assurer une surveillance active. Ils sont invités, s'ils le jugent utile, à contrôler tout document ou matériel à disposition des étudiants. Toute anomalie constatée sera notée sur le procès-verbal.
- Une tentative de fraude sera sanctionnée par une exclusion immédiate, sans préjudice d'autres sanctions
- Tout étudiant qui est exclu de la salle d'examen par un surveillant est automatiquement passible du Conseil de Discipline, quel que soit le motif de l'exclusion.

- Les sorties temporaires aux toilettes sont autorisées et font l'objet des règles suivantes :
 - Les étudiants ne sont pas autorisés à sortir simultanément,
 - Ces sorties sont consignées par écrit par les surveillants (nom du candidat, heure de sortie et heure de retour),
 - Les étudiants doivent être accompagnés d'un surveillant pour se rendre aux toilettes
 - En aucun cas les étudiants ne peuvent se munir de téléphones portable



11.2 - La fin des épreuves

- Un quart d'heure avant la fin de l'épreuve, le compte à rebours horaire sera annoncé aux étudiants. La fin de l'épreuve sera annoncée et les candidats seront invités fermement à remettre leurs copies aux surveillants.

- Tout retard dans cette remise, une fois la fin de l'épreuve annoncée, fera l'objet d'une annotation sur la copie.

- À l'issue de l'épreuve, chaque étudiant devra obligatoirement, en quittant la salle, émarger la liste de présence **et** remettre une copie, même vierge, à son nom. A défaut de ces deux formalités, il sera réputé n'avoir pas pris part à l'examen et toutes les conséquences prévues par le Règlement Pédagogique pour une absence s'appliqueront.

Il appartiendra aux surveillants :

- De vérifier que le nombre de copies remises est égal au nombre d'étudiants présents et au nombre de signatures relevées. Le nombre de copies sera indiqué sur le paquet.

- De compléter le procès-verbal d'examen qui devra mentionner :

- Les problèmes éventuels auxquels aurait donné lieu le déroulement de l'épreuve (litiges soulevés par les étudiants,

contestation sur les documents autorisés, imprécision dans le sujet...),

- Toutes les anomalies relevées durant l'épreuve (tentative de tricherie, copie remise anormalement en retard, etc.). En outre, le surveillant ayant constaté le problème devra annoter la copie concernée en détaillant tous les éléments. Cette copie sera isolée des autres et jointe au PV.



Les copies cachetées, accompagnées d'un double du procès-verbal, seront remises à l'administration des programmes dès la fin de l'épreuve pour être transmises ensuite aux correcteurs.

11.3 - Absences

- L'absence non justifiée à une épreuve d'examen entraîne la note zéro.
 - Seules les absences motivées par une hospitalisation pourront entraîner une invalidation de l'épreuve. L'étudiant devra alors informer l'assistante du programme de son absence prévisible et la justifier ensuite, le jour de son retour à l'Ecole, par la remise de l'original d'un certificat d'hospitalisation.
 - Les Conseils de classe et les jurys de fin d'année sont habilités à décider du maintien de la note zéro ou de l'invalidation du module ou de la dispense d'épreuve et de notation, en fonction des éléments mis à leur disposition par le Directeur du programme.
- Il est rappelé qu'une absence à plus de 20 % des examens, quels que puissent être les motifs invoqués, entraînera automatiquement un redoublement ou la non-validation du cycle suivi.

Article 12 : les associations



Les étudiants ont toute latitude pour créer des associations de type « loi 1901 ». Les associations de l'école ISDG doivent satisfaire à toutes les obligations légales de constitution et de fonctionnement et tenir une comptabilité dans les formes prévues par la législation. Les associations sont responsables de l'image de l'Ecole qu'elles représentent au travers de leurs activités à l'extérieur de celle-ci.

Les dirigeants légaux de chaque association peuvent être tenus directement responsables sur leurs biens propres des déficits éventuels de leur gestion annuelle.

Article 13 : interdiction du « bizutage » :

L'article 225-16-1 du Code pénal définissant le délit de bizutage est ainsi rédigé : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ».

Cet article de loi complète, sans s'y substituer, le dispositif répressif existant. Ainsi, au-delà des comportements les plus graves en matière de bizutage, d'ores et déjà incriminés sous d'autres qualifications de droit commun telles que les

agressions sexuelles, les violences ou les menaces (cf. la circulaire du 12-9-1997 précitée), la loi du 17 juin 1998 entend prohiber également tous les actes



humiliants ou dégradants, quelle que soit l'attitude de la victime.

Dorénavant, tombe sous le coup de la loi pénale, tout acte portant atteinte à la dignité de la personne. Le législateur n'exige pas, pour que l'infraction soit réalisée, que la victime ait été contrainte à commettre ou subir des actes de bizutage. Les faits, même s'ils sont consentis réellement ou en apparence, dès lors qu'ils revêtent un caractère humiliant ou dégradant, sont répréhensibles.

Par ailleurs, l'article 225-16-1 rend punissable également celui qui amène autrui, même avec son accord, à commettre des actes humiliants ou dégradants. Ces dispositions assurent une protection particulière face aux contraintes exercées par le groupe sur l'individu et à l'isolement qui en résulte pour celui-ci.

Dans le cadre des textes en vigueur, tout acte de bizutage est strictement interdit à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, quelles qu'en soient les circonstances.

Dans le cas où de tels faits seraient commis, le ou les auteurs seront immédiatement traduits devant le Conseil de Discipline qui prononcera une exclusion temporaire ou définitive. Le Directeur de l'école ISDG avisera sans délai le Procureur de la République du délit de bizutage, même en cas d'absence de dépôt de plainte.

Les étudiants qui auraient connaissance ou qui seraient victimes de telles pratiques doivent :



- en informer immédiatement le Directeur du Groupe
 - éventuellement prendre l'initiative de déposer une plainte à la Gendarmerie ou au Commissariat de Police le plus proche du lieu du délit ou auprès du Procureur de la République.

Article 14 : Utilisation des ressources informatiques du Groupe ISDG

L'utilisation des ressources informatiques de l'école ISDG suppose l'adhésion au présent règlement intérieur qui entraîne acceptation de toutes les dispositions de la charte informatique dont les étudiants prendront connaissance, dans sa version intégrale, sur le site Intranet de l'établissement. Les principales de ses dispositions sont reprises ci-dessous :

- L'autorisation d'accès aux ressources informatiques de l'école ISDG est concrétisée, en général, par l'octroi d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Elle peut être retirée, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, en cas de non-respect de la dite charte.
- Le nom d'utilisateur et le mot de passe confiés à l'étudiant sont strictement personnels et doivent rester confidentiels. Toute opération effectuée sous le couvert d'un compte engage la responsabilité de l'utilisateur responsable de ce compte.
 - Les utilisateurs ne doivent pas tenter de lire, de copier, de divulguer ou de modifier des informations (fichiers, messages,...) d'un autre utilisateur sans y avoir été explicitement autorisés. La possibilité d'accéder à une information n'implique pas que l'accès soit effectivement autorisé. Chaque utilisateur est responsable



des droits d'accès qu'il accorde aux autres utilisateurs sur ses informations propres.

- La plus grande correction doit être respectée dans les échanges électroniques. Les abus sont passibles de sanctions. A l'occasion d'échanges électroniques à caractère public, l'utilisateur veillera à ne pas laisser penser que ses propos engagent le Groupe ISDG et il veillera à ne pas porter atteinte à sa réputation.
- Sont passibles de poursuites disciplinaires, civiles, ou pénales, tous les actes réalisés dans l'intention de nuire ou susceptibles de nuire à tout utilisateur d'un équipement informatique au moyen du réseau de l'établissement.
 - L'utilisation des logiciels doit se faire dans le respect de la loi,

(notamment dans les contrats de licence). Le non respect des règles en vigueur concernant la protection des droits d'auteurs en matière de logiciels engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur.
- Seuls les membres de la direction sont habilités à installer du matériel ou du logiciel sur les machines appartenant à l'établissement. En particulier toute installation de logiciel téléchargé via Internet (jeu, outils de piratage, économiseur d'écran, etc.) constitue une violation de la charte.
- Chaque machine connectée au réseau de l'établissement est contrôlée. Ce dernier dispose à cette fin de moyens d'investigation lui permettant de suivre l'activité de la machine sur le réseau.



PRINCIPAUX TEXTES REPRIMANT LES ATTEINTES A LA SECURITE DES MOYENS INFORMATIQUES

Tout utilisateur, autorisé ou non, encourt, en plus des sanctions disciplinaires, des sanctions pénales et civiles, prévues par plusieurs textes législatifs, en raison de comportements liés à l'utilisation de l'informatique. En particulier la loi régit la fraude informatique (loi du 5 janvier 1988), la protection des logiciels et des progiciels (loi du 3 juillet 1985), la protection des fichiers nominatifs (loi du 6 janvier 1978). Ces textes législatifs définissent un certain nombre de délits et peines.

La loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 modifiée par la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 relative à la fraude informatique a créé des infractions spécifiques en la matière, reprises par les articles 323-1 à 323-7 du code pénal. Ainsi, il est notamment disposé :

Art 323-1 - "Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende".

Art 323-2 - "Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende".



Art 323-3 - "Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement des données qu'il contient est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende".

Art 323-4 - "La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée".

Art 323-5 - "Les personnes physiques coupables de délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes:

1. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivants les modalités de l'article 131-26 ;
2. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
3. La confiscation de la chose qui a servi ou été destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;
4. La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
5. L'exclusion pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;
6. L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;
7. Enfin, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 ».



Art 323-7 - "La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3 est punie des mêmes peines".

Enfin, la loi du 6 janvier 1978, complétée par divers textes ultérieurs, punit de peines de prison de 1 à 5 ans et / ou d'amendes de 7 500 à 300 000 € toute atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (cf. articles 226-16 à 226-24 du code pénal).

L'établissement reconnaît et respecte le droit à l'image de ses étudiants et de ses professeurs. Ainsi, toute utilisation de l'image d'un étudiant ou d'un professeur à des fins de communication, de promotion, ou toute autre utilisation publique, requiert le consentement écrit de la personne concernée. Les étudiants et les professeurs ont le droit de refuser toute utilisation de leur image sans leur autorisation préalable et écrite. L'établissement s'engage à obtenir et à respecter ce consentement, et à veiller à ce que toute utilisation de l'image soit effectuée de manière éthique et respectueuse de la vie privée."

ISDG MONTPELLIER

LE 13/11/2024

SAIF EDDINE SIDAOU
DIRECTEUR GENERAL

Institut Supérieur
des Sciences Digitales et de Gestion
113 rue Raymond Recouly
34070 MONTPELLIER
SAS au capital social de 5000 €
RCS Montpellier : 952 857 989 - APE : 8542Z